



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Dixième session ordinaire
Genève, 13 au 15 octobre 1976**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DU COMITE DIRECTEUR TECHNIQUEPréparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité directeur technique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa septième session les 7 et 8 novembre 1975 et sa huitième session les 6 et 7 mai 1976 sous la présidence du Dr D. Böringer (République fédérale d'Allemagne). Les rapports correspondants figurent dans les documents ST/VII/4 et ST/VIII/5. Presque tous les points étudiés à la septième session ont fait l'objet de nouveaux débats lors de la huitième session du Comité. Les principaux résultats atteints pendant ces deux sessions sont les suivants :

Rassemblement et interprétation des données

2. Le Comité a minutieusement étudié les différentes méthodes utilisées pour l'examen des hybrides du maïs. En outre, il a commencé l'étude des problèmes généraux de l'examen. Les résultats provisoires de ces débats figurent à l'annexe I du présent rapport. Les discussions se poursuivront sur ce point à la neuvième session du Comité devant se tenir du 17 au 19 novembre 1976. Une fois d'autres résultats acquis, il est envisagé de soumettre ces résultats aux organisations professionnelles du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences pour commentaires.

Principes directeurs d'examen

3. A sa septième session, le Comité a adopté les principes directeurs d'examen de l'oeillet et du freesia, et à sa huitième session les principes directeurs d'examen de la tomate et du fraisier. Ces principes directeurs ont été imprimés et publiés. D'autres ont été renvoyés aux groupes de travail techniques afin qu'ils les améliorent. A ce jour 23 principes directeurs d'examen ont été adoptés par l'UPOV.

4. Ces derniers temps, les différents groupes de travail techniques ont clos leurs travaux relatifs à 16 projets de principes directeurs, dont la plupart seront présentés au Comité à sa neuvième session pour adoption. En outre, les groupes de travail techniques ont préparé des avant-projets pour 11 autres principes directeurs qui ont été transmis aux organisations professionnelles du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences pour commentaires, ou le seront prochainement. Le Comité a décidé à sa huitième session que le Conseil devrait être prié de demander à chaque groupe de travail technique de vérifier pour chaque espèce s'il convient d'inviter des organisations scientifiques à présenter des commentaires sur des projets de principes directeurs d'examen, à condition qu'elles aient déjà entrepris des travaux de standardisation dans le même domaine.

Questionnaires techniques

5. A sa septième session, le Comité a étudié la possibilité d'uniformiser les questionnaires techniques que doivent remplir les obtenteurs quand ils déposent des demandes de droits d'obteneur. Le Comité a convenu d'un modèle de questionnaire technique uniformisé, qui est reproduit à l'annexe II du présent rapport. A sa huitième session, le Comité a commencé l'étude des projets de questionnaires techniques relatifs aux espèces pour lesquelles des principes directeurs d'examen ont déjà été adoptés par l'UPOV. Ils seront réexaminés par le Comité de rédaction à la lumière des commentaires reçus et seront soumis au Comité pour adoption. Le Comité a décidé que pour les autres espèces les groupes de travail techniques devront élaborer les questionnaires techniques conjointement aux principes directeurs d'examen correspondants et que les deux feront l'objet d'un seul document lors de la publication.

Rapport sur l'examen technique

6. Le Comité a également étudié la possibilité de standardiser le rapport sur l'examen technique. On estime que ces travaux sont d'une importance particulière pour le cas où, en vertu d'accords bilatéraux fondés sur l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, une autorité nationale reçoit des rapports d'examen d'une autre autorité. Le Comité a convenu d'un rapport type sur l'examen technique, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Concernant les résultats de l'examen technique, le Comité a convenu que le rapport sur les caractères distinctifs pourrait consister en une déclaration que la combinaison des caractères décrits de la variété nouvelle présente des différences suffisantes par rapport à d'autres variétés connues, ou que ladite variété est très ressemblante à quelqu'autre variété. Dans ce dernier cas, il faudrait fournir une courte description des différences par rapport aux variétés voisines. Le rapport sur l'homogénéité pourrait consister simplement dans la déclaration "suffisante". Dans les cas douteux, le rapport pourrait comporter des données relatives aux plantes aberrantes, une description des différences, le nombre et/ou le pourcentage de plantes aberrantes. Le Comité a convenu que dans le cas d'une conclusion positive, la description de la variété devrait être annexée au rapport. La page 2 de l'annexe III au présent rapport contient sous le point A un exemple de présentation des différents caractères. Concernant la description d'une variété, le Comité a convenu que tous les caractères figurant dans les principes directeurs correspondants doivent apparaître dans le rapport et que les cases prévues pour l'indication de la note relative au niveau d'expression devraient être marquées d'une croix dans le cas des caractères non observés. Au point B, il faudrait ajouter le numéro de demande dans le cas des variétés protégées ou à l'examen. Au point C, on pourrait inclure des caractères qui ne figurent pas dans les principes directeurs d'examen ou d'autres détails importants pour la description de la variété. Le Comité a convenu en outre que si l'autorité d'examen a connaissance de faits dont la relation n'est pas exigée dans le rapport d'examen, mais qui pourraient être importants ou utiles pour la décision de l'autorité réceptrice, ces faits ne devraient pas être notés dans le rapport et l'autorité réceptrice devrait en être informée par une lettre particulière.

Problèmes particuliers relatifs à l'examen

7. Le Comité a également étudié les problèmes découlant de l'utilisation de DDT pour distinguer les variétés d'orge, alors que ce pesticide a été interdit dans plusieurs Etats membres de l'UPOV. Le Comité a continué ses études sur la détermination des couleurs lors de l'examen des variétés nouvelles. Ces débats seront poursuivis au cours de la prochaine session.

8. Le Conseil est invité à prendre les décisions idoines, particulièrement au sujet des paragraphes 4, 5 et 6 du présent rapport.

[Trois annexes suivent]

Rassemblement et interprétation des données

I. A ses septième et huitième sessions, le Comité directeur technique (ci-après dénommé "le Comité") a minutieusement étudié les différentes méthodes utilisées pour l'examen des hybrides de maïs. Dans un effort particulier de conciliation des différentes opinions exprimées, le Comité a convenu des principes suivants :

1. Une différence dans la formule d'un hybride n'est pas suffisante et la protection d'une variété hybride de maïs suppose qu'elle soit suffisamment différente d'autres variétés par ses caractères. Si une demande de protection est déposée pour une variété hybride de maïs dont la formule existe déjà, le déposant devrait être informé de ce fait et devrait avoir la possibilité de retirer sa demande. S'il ne retire pas sa demande, l'autorité doit examiner la variété.
2. Un croisement réciproque d'un hybride de maïs peut être accepté comme une nouvelle variété s'il se distingue par ses caractères variétaux.
3. La majorité du Comité estime que les caractères de la semence sont des caractères de la variété. Cependant la délégation française estime que cette opinion pourrait avoir l'effet de favoriser l'introduction de variétés très voisines au détriment du premier obtenteur. Les autres délégations pensent qu'il y a un intérêt du consommateur qui doit être confronté avec l'intérêt de l'obteneur. C'est pourquoi le Comité a l'intention de débattre ce problème avec les organisations professionnelles. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est de l'avis que les caractères de la semence appartiennent à la variété en tant que fraction du géniteur femelle.
4. Les caractères établissant la distinction entre deux variétés hybrides doivent être homogènes, ou, s'ils sont hétérogènes, doivent présenter une disjonction conforme aux prévisions fondées sur la formule de l'hybride. Pour les caractères en disjonction des maïs hybrides, il faut utiliser les connaissances issues des composants qui permettent de prédire une certaine disjonction. C'est pourquoi les caractères à disjonction très nette doivent être traités comme des caractères qualitatifs. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles préparera une annexe particulière aux Principes directeurs d'examen du maïs et y regroupera les caractères dont les aspects de l'hérédité sont bien connus.
5. Pour les hybrides trois voies et les hybrides doubles, il faut au moins décrire les caractères principaux ou les caractères utilisés pour l'établissement des groupes. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles revisera les Principes directeurs d'examen du maïs existants et indiquera dans la version révisée les caractères qui doivent être munis d'un astérisque (*) (caractères obligatoires) et ceux qui doivent être munis d'un (H) (à observer conformément au paragraphe 4 ci-dessus, en tenant compte des particularités de la reproduction de la variété et de son examen).
6. Les méthodes et le type d'examen doivent être harmonisés. Au moins 3 kilogrammes de semences de la variété à l'examen doivent être demandés et 50 plantes doivent être observées dans au moins une station. Pour les observations, les caractères figurant dans les Principes directeurs d'examen du maïs doivent être utilisés. Outre l'hybride même, les composants doivent également être examinés. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles décidera combien de semences viables doivent être demandées pour l'examen des composants.

II. Après avoir étudié plusieurs problèmes particuliers à l'examen d'hybrides de maïs, le Comité a mené un débat sur l'examen en général. Il est arrivé à un accord sur les points suivants.

7. Dans le cas des caractères qualitatifs vrais (c'est-à-dire des caractères discrets, discontinus), deux variétés doivent être considérées comme distinctes si elles présentent des expressions qui tombent dans deux niveaux différents des caractères respectifs.
8. Dans le cas des caractères quantitatifs vrais, c'est-à-dire des caractères mesurables à distribution continue, deux variétés doivent être considérées comme distinctes si elles sont distinctes au moins dans une station d'examen, pour autant que la différence soit claire et qu'on puisse escompter qu'elle se reproduise. La taille de l'échantillon doit être fixée de façon à obtenir des résultats comparables dans les différents Etats membres.

9. Cinq délégations des Etats membres considèrent qu'il est utile de demander de nouveaux échantillons pour chaque année d'examen, dans le cas de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés de plantes reproduites par voie sexuée. La délégation des Pays-Bas estime cependant que si un nouvel échantillon est demandé chaque année, l'obtenteur pourrait prélever les deuxième et troisième échantillons du premier sac. Selon la délégation des Pays-Bas, la question se pose par ailleurs, dans le cas où l'obtenteur soumet un échantillon légèrement amélioré, de savoir s'il peut toujours revendiquer la priorité de la date de demande de protection.

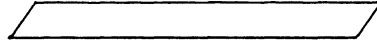
10. Il a été décidé ce qui suit pour le cas où deux variétés diffèrent par un caractère quantitatif vrai seulement : pour établir les caractères distinctifs d'une variété nouvelle, les expressions du caractère sur lequel se fondera sa distinction doivent être comparées avec les expressions du même caractère de l'autre variété qui est sur ce point la plus proche de la variété nouvelle. Il est souhaitable d'effectuer, si possible, une comparaison directe entre ces variétés. Dans ces cas, les différences doivent être cohérentes. Une différence se présentant lors de deux cycles végétatifs consécutifs ou de deux cycles sur trois au seuil de probabilité de un pour cent, fondée par exemple sur l'application de la plus petite différence significative est considérée comme une différence nette.

11. Actuellement, les variétés auxquelles une variété nouvelle doit être comparée sont celles dont l'existence est "notoirement connue" dans les différents Etats membres. A l'avenir cependant, les groupes de travail techniques devront avant tout essayer de trouver des variétés de référence pour les différents niveaux d'expression utilisés dans les principes directeurs d'examen, mais également normaliser les collections de référence utilisées dans les différents Etats membres.

12. Un caractère quantitatif qui est habituellement estimé mais qui est mesurable doit être mesuré si en cas de doute il constitue le seul caractère distinctif par rapport à une autre variété.

[L'annexe II suit]

Reference Number (not to be filled in by the applicant)
Référence (réservé aux Administrations)
Referenznummer (nicht vom Anmelder auszufüllen)



TECHNICAL QUESTIONNAIRE
to be completed in connection with an application for plant breeders' rights

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE
à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale

TECHNISCHER FRAGEBOGEN
in Verbindung mit der Sortenschutzrechtsanmeldung auszufüllen

1. Species/Espèce/Art

2. Applicant (Name and address)/Demandeur (nom et adresse)/Anmelder (Name und Adresse)

3. Proposed denomination or breeder's reference
Dénomination proposée ou référence de l'obtenteur
Vorgeschlagene Sortenbezeichnung oder Anmeldebezeichnung

4. Information on origin, maintenance and reproduction of the variety
Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction de la variété
Information über Ursprung, Erhaltung und Vermehrung der Sorte

5. Characteristics of the variety to be indicated (the number in brackets refers to the corresponding characteristic in the test guidelines; please mark the state of expression which best corresponds)

Caractères de la variété à indiquer (le nombre entre parenthèses renvoie au caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen; prière de marquer d'une croix le niveau d'expression approprié)

Anzugebende Merkmale der Sorte (die in Klammern angegebene Zahl verweist auf das entsprechende Merkmal in den Prüfungsrichtlinien; die Ausprägungsstufe, die der der Sorte am nächsten kommt, bitte ankreuzen)

Characteristics Caractères Merkmale	English	français	deutsch	Reference Références Referenz	Note
---	---------	----------	---------	-------------------------------------	------

[To be filled in by the Technical Working Party]
[à remplir par le Groupe de travail technique]
[von der Technischen Arbeitsgruppe auszufüllen]

6. Similar varieties and differences from these varieties
Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés
Ähnliche Sorten und Unterschiede zu diesen Sorten

Denomination of varieties
Dénomination des variétés
Bezeichnung der Sorten

Differences
Différences
Unterschiede

7. Additional information which may help to distinguish the variety
Renseignements complémentaires pouvant faciliter la détermination des caractères distinctifs de la variété
Zusätzliche Information zur Erleichterung der Unterscheidung der Sorte

- 7.1 Resistance to pests and diseases
Résistances aux parasites et aux maladies
Resistenzen gegenüber Schadorganismen

- 7.2 Special conditions for the examination of the variety
Conditions particulières pour l'examen de la variété
Besondere Bedingungen für die Prüfung der Sorte

- 7.3 Other information
Autres renseignements
Andere Information

[Annex III follows;
suit l'annexe III;
Anlage III folgt]

RAPPORT TYPE DE L'UPOV SUR L'EXAMEN TECHNIQUE

Autorité réceptrice	Demande No.
Autorité d'examen	Référence No.

INFORMATIONS GENERALES

1. <u>espèce</u> (noms commun et latin):	2. <u>date de demande</u> :
3. <u>demandeur</u> (nom et adresse) :	
4. <u>dénomination proposée</u> :	<u>référence de l'obtenteur</u> :
5. <u>station d'examen</u> :	6. <u>lieu(x) et date(s) des essais</u> :

RESULTATS DE L'EXAMEN TECHNIQUE

7. <u>rapport sur les caractères distinctifs</u> :
8. <u>rapport sur l'homogénéité</u> :
9. <u>rapport sur la stabilité</u> :

CONCLUSION

10. <u>Conclusion de l'autorité d'examen sur la base des résultats de l'examen technique</u> :
a) La variété
<input type="checkbox"/> peut être distinguée de toute autre variété
<input type="checkbox"/> ne peut pas être distinguée de toutes les autres variétés dont l'existence lui est notoirement connue.
b) La variété
<input type="checkbox"/> est suffisamment homogène,
<input type="checkbox"/> n'est pas suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.
c) La variété
<input type="checkbox"/> est stable
<input type="checkbox"/> n'est pas stable dans ses caractères essentiels.
En cas de conclusion positive, une description de la variété est jointe en annexe au présent rapport.

ANNEXE AU RAPPORT SUR L'EXAMEN TECHNIQUE

Autorité réceptrice Demande No.		
Autorité d'examen Référence No.		
DESCRIPTION DE LA VARIETE		
A. <u>Caractères</u> figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV TG/.... /.... (du ...-...-1976)		
caractère	note*	remarques
<u>(exemple : blé)</u>		
1. Coléoptile : pigmentation anthocyanique	1.2.3.4.5.6.7.8.9. <input type="checkbox"/>	
2. port	1.2.3.4.5.6.7.8.9. <input type="checkbox"/>	
3. plante : hauteur	... cm \neq plus petite / plus grande que (variété)	
4. paille : pigmentation anthocyanique	1.2.3.4.5.6.7.8.9. <input type="checkbox"/>	
etc.	etc.	
B. <u>Différences par rapport aux variétés les plus ressemblantes</u>		
<u>dénomination variétale</u>	<u>différences</u>	
C. <u>Données supplémentaires</u>		

* Pour éviter des erreurs, encrer le nombre approprié qui doit, en outre, être inscrit dans la case. Une case marquée d'une croix signifie que le caractère n'a pas été observé.